



Sur la route en Finlande

Il va de soi que vos vacances en Finlande sont amplement méritées. Mais qu'advient-il de votre séjour en cas de maladie ou d'accident? A ce propos, il convient d'observer les points suivants.

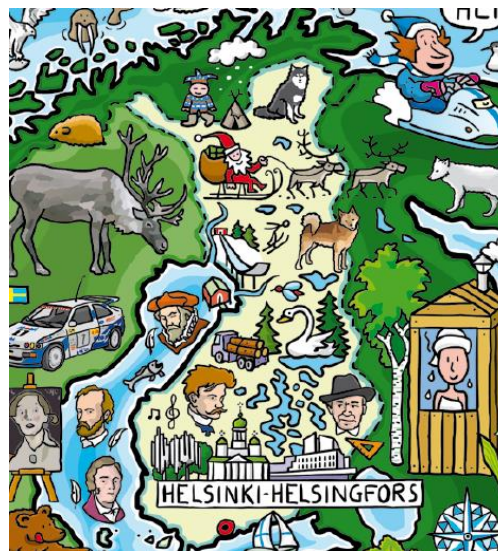
Informations générales

Les assurés suisses pour les soins ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie lors de leur séjour temporaire en Finlande. La **carte européenne d'assurance-maladie** (*Eu-rooppalainen sairaanhoitokortti*) sert de base à ce propos. Cette carte vous est délivrée par l'assureur-maladie auprès duquel vous avez conclu l'assurance de base (assurance obligatoire des soins) et vous donne le droit de bénéficier des prestations qui se révèlent être nécessaires sur le plan médical pendant la durée prévue de votre séjour. L'étendue du droit aux prestations correspond à celle d'une personne assurée légalement pour les soins en Finlande. Dans tous les cas, il convient d'emporter cette carte avec vous.



Que faire en cas d'oubli ou de perte de votre carte européenne d'assurance-maladie?

Dans ce cas, vous avez la possibilité d'exiger un **certificat provisoire de remplacement** auprès de votre assureur-maladie. Ce document peut également vous être envoyé ou faxé directement à votre lieu de vacances. Il est important que ce certificat vous parvienne avant la fin du traitement.



© Europäische Union, 2015

Plusieurs assureurs-maladie disposent de lignes téléphoniques de services (Hotlines), lesquelles vous aideront en cas de maladie ou d'accident à l'étranger. Aussi, avant votre départ, veuillez bien vous renseigner à ce propos.

Le catalogue des prestations de l'assurance-maladie finlandaise offre des prestations comparables à celles de la Suisse. Il existe toutefois des différences au niveau des modalités de paiement et des participations aux coûts. Nous reviendrons de manière plus précise sur ces points dans les chapitres suivants.

Traitement médical

Le système de santé public finlandais est très complet et vaste. D'une part en raison de ses centres de soins publics (*local health centre*) et d'autre part en raison des médecins privés et des centres de soins privés. Si vous nécessitez des soins médicaux, veuillez s.v.p. vous adresser au centre de soins du lieu de votre séjour. Chaque commune dispose d'un centre de soins à



l'exception de rares petites communes. Ces centres dispensent des soins médicaux et dentaires et disposent d'un service de laboratoire et de radiologie. Veuillez présenter votre carte européenne d'assurance-maladie de même que votre carte d'identité dès votre arrivée afin que la protection tarifaire puisse vous être garantie.

L'office finlandais des assurances sociales [Kela](#) (*Kansaneläkelaitos - The Social Insurance Institution of Finland*) vous indiquera l'emplacement de ces centres.

Participation aux coûts en cas de traitement réalisé dans un centre de soins public:

En Finlande, la participation aux coûts diffère selon les communes.

- Certains centres de soins proposent leurs services gratuitement
- De nombreux centres de soins exigent cependant des taxes comprises entre 13.80 et 27.50 EUR pour un traitement médical (frais de laboratoire et radiographie incl.)
- Aucune participation aux coûts pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus

Participation aux coûts en cas de traitement réalisé auprès d'un médecin dentiste privé:

- 40 % (v. paragraphe [Remboursement des coûts](#) pour la restitution des coûts au sens du droit finlandais)

Participation aux coûts en cas de traitement réalisé dans un centre de soins privé:

- 13.46 EUR (patient's co-payment)
- 25 % (v. paragraphe [Remboursement des coûts](#) pour la restitution des coûts au sens du droit finlandais)

Soins dentaires

Les soins dentaires sont proposés dans presque tous les centres de soins. Nombreux sont les centres de soins qui proposent un service de soins dentaires 24H00 sur 24.

Participation aux coûts en cas de traitement réalisé dans un centre de soins public:

- La participation aux coûts dépend d'une échelle graduée fixe qui ne dépasse normalement pas les 80 EUR
- Aucune participation aux coûts pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus

Participation aux coûts en cas de traitement réalisé auprès d'un médecin dentiste privé

- 40 % (v. paragraphe [Remboursement des coûts](#) pour la restitution des coûts au sens du droit finlandais)

Les coûts relatifs aux prothèses dentaires ne sont pas pris en charge par le système d'assurance-maladie finlandais.

Médicaments

Si le médecin vous prescrit des médicaments, vous pouvez vous les procurer auprès d'une pharmacie sur présentation de l'ordonnance. Dans un premier temps, les coûts seront totalement à votre charge. Il vous sera ensuite possible d'en exiger le remboursement sur présentation de la quittance (v. paragraphe [Remboursement des coûts](#)).

Participation aux coûts:

- 65 % pour la plupart des médicaments
- 3 EUR par médicament. Puis 35 % au-delà de ce montant ou alors aucune participation aux coûts en cas de maladie grave ou chronique
- Il existe des montants fermes pour certains médicaments. Si la pharmacie délivre le médicament à un prix plus élevé, les coûts correspondant à la différence (supérieurs au montant ferme) seront à votre charge

La participation aux coûts max. pour les médicaments s'élève à 670 EUR dans un intervalle de 12 mois. Si la participation aux coûts est supérieure à ce montant, il vous sera remboursé 1.50 EUR par médicament (v. paragraphe [Remboursement des coûts](#)).

Séjour en milieu hospitalier

Si vous tombez gravement malade à tel point que votre état nécessite un traitement en milieu hospitalier, le médecin procédera à votre admission. Il vous est également possible de vous rendre directement à l'hôpital lorsqu'il s'agit d'un cas d'urgence. Il conviendra de présenter votre carte européenne d'assurance-maladie de même que

votre carte d'identité lors de votre arrivée.

Participation aux coûts:

- 32.60 EUR par jour de traitement
- 32.60 EUR par jour de traitement cependant au max. pour 7 jours par année civile pour les patients n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus

Transport/ Sauvetage

Les frais de transport et de sauvetage jusqu'à l'hôpital resp. jusqu'au centre de soins le plus proche sont pris en charge pour autant que le médecin atteste leur nécessité.

Participation aux coûts:

- 14.25 EUR par trajet simple (patient's co-payment)

Les coûts relatifs à un sauvetage ou à un éventuel rapatriement en Suisse sont à votre charge (v. paragraphe [Assurance-voyage](#)).

Remboursement des coûts

La facturation des coûts convenus par contrat est entreprise par le système de santé de l'Etat finlandais. Si les coûts ont été avancés par vous-même (p. ex. en cas de traitement auprès d'un médecin privé ou dans un centre de soins privé), vous pouvez en exiger le remboursement directement auprès de l'Office des assurances sociales finlandais nommé *Kela* (*Kansaneläkelaitos*). Veuillez s.v.p. remettre la facture payée et acquittée ainsi que vos coordonnées bancaires, lesquelles sont indispensables pour procéder au versement, à l'Office des assurances



sociales *Kela*. Le montant sera versé exclusivement sur un compte bancaire. Les demandes de remboursement des coûts doivent être remises à l'Office des assurances sociales *Kela* dans un intervalle de six mois suivant la date à laquelle ils ont été avancés.

Le remboursement des coûts se fait selon les règles suivantes (v. également chaque paragraphe correspondant figurant dans cette notice):

- 60% des coûts jusqu'à un montant max. fixe pour les traitements entrepris auprès d'un médecin privé
- 60% des coûts jusqu'à un montant max. fixe pour les traitements entrepris auprès d'un médecin-dentiste privé
- 75% des coûts jusqu'à un montant max. fixe pour les traitements réalisés dans un centre de soins privé exception faite de la taxe de 13.46 EUR (patient's co-payment)
- 9.25 EUR (patient's co-payment) coûts supérieurs

Il vous est également possible de faire parvenir la facture détaillée et acquittée à votre assureur-maladie en Suisse. Ce dernier vous remboursera les coûts soit selon le droit finlandais en assurance-maladie ou alors selon les tarifs qui s'appliquent en Suisse. Dans ce dernier cas, veuillez considérer le fait que l'assureur-maladie suisse peut procéder à la déduction de la franchise et de la quote-part.

Incapacité à travailler/ Indemnités journalières

Si vous disposez d'une assurance d'indemnités journalières et que pendant vos vacances vous tombez ma-

lade sur une période de plus de trois jours ouvrables, vous devrez alors exiger une confirmation de votre incapacité à travailler auprès de votre médecin traitant. Aussi, il vous revient de demander à votre médecin de constater l'incapacité à travailler et de vous établir un certificat d'arrêt de travail (expertise médicale A) que vous remettrez immédiatement (au plus tard dans les trois jours) à l'Office des assurances sociales *Kela*. Veuillez également communiquer votre adresse du lieu de vacances en Finlande de même que l'adresse de votre assureur-maladie en Suisse. N'oubliez pas d'informer votre employeur à propos de l'incapacité à travailler. La durée prévue de l'incapacité à travailler doit lui être communiquée par téléphone dans le cas où votre séjour en Finlande devait se prolonger au-delà de la durée planifiée de vos vacances.

En cas d'incapacité à travailler prolongée, l'office des assurances sociales contrôle la durée, le cas échéant, par l'envoi d'une invitation à un examen médical auprès d'un médecin-conseil. Dans tous les cas, vous devrez vous rendre à ce rendez-vous.

Assurance-voyage

Afin d'éviter, dans la mesure du possible, des coûts élevés non couverts, nous vous recommandons de conclure une assurance-voyage (p. ex. auprès de votre assureur-maladie). Selon le contenu du contrat, cette dernière prendra en charge les coûts suivants:

- Coûts de rapatriement en Suisse
- Surplus de coûts éventuels relatifs aux traitements médicaux
- Surplus de coûts pour avoir choisi de subir un traitement en



milieu hospitalier en division
semi-privée ou privée

De nombreuses assurances-voyages incluent également dans l'offre le remboursement des frais d'annulation ou une assurance protection juridique en complément à la prise en charge des coûts des prestations médicales. Veuillez s.v.p. vous renseigner de manière plus détaillée à propos de cette assurance.

Appel d'urgence 112

Le 112 est le numéro d'appel d'urgence en Europe lequel peut être composé partout au sein de l'UE à partir d'un réseau fixe ou mobile. Ce numéro d'appel d'urgence est gratuit et son service est assuré 24H00 sur 24H00 tout au long de l'année. Si le numéro 112 devait être composé en cas d'urgence, le lieu approximatif de provenance de l'appel serait alors transmis simultanément. Il revient aux exploitants du réseau au sein de chaque Etat membre de communiquer le lieu approximatif de provenance de l'appel aux services de secours afin que ceux-ci puissent intervenir immédiatement. Le numéro d'appel d'urgence fonctionne dans tous les Etats membres de l'UE parmi d'autres

éventuels numéros d'appels d'urgence nationaux.

Remarques complémentaires pour les personnes en voyage d'affaires, les étudiants, les travailleurs détachés, les personnes employées dans les transports internationaux

Les informations figurant dans cette notice sont également valables si vous appartenez à l'un de ces groupes de personnes et que des prestations médicales se révèlent être nécessaires pendant la durée prévue de votre séjour en Finlande. Si votre séjour de même que le recours aux prestations en Finlande devaient se prolonger, nous vous recommandons de bien vouloir contacter l'Office des assurances sociales *Kela* compétent.

Exonération de la responsabilité :

Cette notice vous procure une vue d'ensemble de l'entraide en prestations en Finlande.

Si vous souhaitez des informations détaillées, veuillez s.v.p. vous adresser au fournisseur de prestations concerné ou à l'Office des assurances sociales finlandais Kela. Le risque de survenue de modifications au sein du système d'assurance-maladie finlandais à la suite de cette publication ne peut être exclu. Les informations contenues dans cette notice ne peuvent faire l'objet d'un recours.